

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Prodédures collectives

### **Redressement judiciaire. Ouverture de la procédure. Suspension des voies d'exécution. Saisie-attribution avant jugement d'ouverture mais dénonciation postérieure. Suspension (non). Nullité de la période suspecte (non)**

*Cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre section D du 2 septembre 1999.  
Confirmation du juge de l'exécution du tribunal de grande instance  
de Paris du 14 mai 1997.*

*Aff. SA Financière européenne de décoration et Me Lessertois c/Paribas.*

Une banque, pour recouvrer sa créance sur l'un de ses débiteurs, avait fait pratiquer deux saisies attributions entre les mains de créanciers de son débiteur. Le lendemain de ces saisies avait été ouverte une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de son débiteur. L'administrateur judiciaire prétendait échapper aux effets des saisies-attributions au motif que la dénonciation de celles-ci étaient intervenues postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, se heurtant ainsi à la règle de suspension ou d'interdiction de toutes voies d'exécution postérieurement à cette date.

La date de cessation des paiements ayant été fixée antérieurement aux saisies, l'administrateur prétendait également que les saisies devaient être annulées au bénéfice de l'article 108 de la loi du 25 janvier 1985, le créancier connaissant l'état de cessation des paiements du débiteur au moment où il les avait pratiquées. Sur ces deux points, la cour d'appel de Paris, confirmant la décision de première instance, a débouté l'administrateur de ses prétentions, se fondant sur deux principes indiscutables.

D'une part, la cour a rappelé que conformément à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, la saisie entraîne attribution immédiate de la créance saisie entre les mains du tiers au profit du créancier. La voie d'exécution a pleinement opéré dès cet instant et la dénonciation, qui ne constitue pas une voie d'exécution, peut être effectuée postérieurement au jugement d'ouverture sans se heurter aux dispositions suspendant les voies d'exécution après l'ouverture d'une procédure collective.

D'autre part, la cour a également parfaitement justifié sa décision, se fondant sur le fait que les nullités de l'article 108 de la loi du 25 janvier 1985 ne visent que les paiements volontaires effectués par le débiteur, mais ne concernent pas les paiements forcés.